



Bonus pour les nouveaux indépendants qui effectuent volontairement des paiements anticipés de cotisations

Jusqu'à présent, au cours de la période de début d'une activité indépendante (les trois premières années civiles complètes et les éventuels trimestres les précédant), il était possible de payer des cotisations sociales provisoires plus élevées que les tarifs minimum légaux.

■ Le paiement de cotisations sociales provisoires plus élevées que le minimum légal (uniquement en cas de surestimation des revenus) donnait lieu à l'avantage suivant: au moment de la révision, des intérêts moratoires étaient accordés à l'indépendant. Ces intérêts moratoires s'élevaient à 2% par trimestre (8,00% par an) et étaient calculés sur la différence entre les cotisations provisoires payées et les cotisations définitives après régularisation.

A partir du 1er juillet 2006, un nouvel Arrêté Royal entre en vigueur. Ce nouvel A.R. prévoit un "bonus" au moment de la régularisation concernant la période initiale sur base des revenus professionnels réels. Ce bonus représente 0,75% par trimestre (3,00% par an) et est appliqué au surplus et au supplément. Par surplus, on entend la différence positive entre les cotisations provisoires réellement payées aux trimestres respectifs du début de l'activité et les cotisations définitives après régularisation.

Par supplément, on entend un complément de paiement anticipé des cotisations provisoires majorées. Pour avoir droit au bonus, ces compléments de paiement doivent s'effectuer avant la fin du deuxième trimestre suivant l'année de référence.

En ce qui concerne la période de début d'activité, l'année de référence est l'année où le revenu sera utilisé comme base pour régulariser les cotisations en question.

Exemple:

Début d'activité au 1/7/2006.

La période de début s'étend jusqu'au 31/12/2009.

Les paiements complémentaires anticipés pour les années 2006 et 2007 sont possibles jusqu'au 30/6/2008 (= fin du deuxième trimestre suivant l'année de référence). Les cotisations pour 2006 et 2007 doivent en effet se calculer sur les revenus 2007.

Les paiements complémentaires anticipés pour l'année 2008 sont possibles jusqu'au 30/6/2009.

Les paiements complémentaires anticipés pour l'année 2009 sont possibles jusqu'au 30/6/2010.

En ce qui concerne l'année de cotisation 2010, les paiements complémentaires anticipés ne sont plus possibles car la période de début se termine le 31/12/2009.

Le nouvel A.R. stipule que l'ancien système d'intérêts moratoires reste d'application pour tous les paiements de cotisations provisoires qui ont été effectués avant le 1er juillet 2006.

Exemple:

Cotisations provisoires 2006: 551,38 euros par trimestre.

Supplément pour l'année 2006 à concurrence de 10.236,76 euros (2.559,19 euros par trimestre) payés le 28/2/2007.

Régularisation sur base des revenus professionnels réels 2006 (= revenus de l'année de référence) au 25/08/2009 vers une cotisation définitive de 491,39 euros par trimestre.

DANS CE NUMERO

Bonus pour les nouveaux indépendants qui effectuent volontairement des paiements anticipés de cotisations

Indépendant en Belgique et aux Pays-Bas?

Indépendants dans le secteur avicole

Contrôle plus strict des paiements de cotisations sociales

Chaque année que de plus en plus de nouveaux indépendants choisissent ASD comme caisse d'assurances sociales

Frais d'administration
les plus bas:
3,50%!

1. Boni sur surplus pour les 3ème et 4ème trimestres 2006

$551,38 - 491,39 = 59,99$ euros
 $59,99 \text{ euros} \times 0,75\% = 0,45$ euros
 $0,45 \text{ euros} \times 11 \text{ trimestres} = 4,95$ euros
(11 trimestres = du 4ème trimestre 2006 au 2ème trimestre 2009)
 $0,45 \text{ euro} \times 10 \text{ trimestres} = 4,50$ euros
(10 trimestres = du 1er trimestre 2007 jusqu'au 2ème trimestre 2009)

2. Boni sur supplément

$10.236,76 \times 0,75\% = 76,78$ euros
 $76,78 \text{ euros} \times 10 \text{ trimestres} = 767,80$ euros.
(10 trimestres = au cours de la période du 28/2/2007 au 25/8/2009)

3. Intérêts moratoires sur le surplus pour les 1er et 2ème trimestres 2006

$551,38 - 491,39 = 59,99$ euros
 $59,99 \text{ euro} \times 2\% = 1,20$ euros
 $1,20 \text{ euros} \times 13 \text{ trimestres} = 15,60$ euros (13 trimestres = pour la période du 2ème trimestre 2006 au 2ème trimestre 2009)
 $1,20 \text{ euros} \times 14 \text{ trimestres} = 16,80$ euros (14 trimestres = pour la période du 1er trimestre 2006 au 2ème trimestre 2009)

Total des boni et des intérêts moratoires attribués sur l'année 2006: 809,65 euros. ■

Indépendant en Belgique et aux Pays-Bas?

Ces dernières années, la législation en matière d'activités simultanées en Belgique et aux Pays-Bas a subi quelques changements. C'est pourquoi nous reprenons ici un aperçu de la situation du "directeur- gros actionnaire" (dga) et du commissaire ou de l'administrateur aux Pays-Bas.

■ Aux Pays-Bas, jusqu'au 18/11/1993 tant le directeur-gros actionnaire que l'administrateur/ commissaire étaient considérés comme des indépendants.

Entre le 18/11/1993 et le 31/12/1998 on les considérait comme des salariés aux Pays-Bas. A moins qu'ils ne se trouvent déjà dans cette situation avant le 18/11/1993, auquel cas ils restaient alors considérés comme indépendants aux Pays-Bas.

Depuis le 1/1/1999, le directeur-gros actionnaire et l'administrateur/commissaire sont assujettis comme salariés aux Pays-Bas. Ils tombent donc sous le système néerlandais de sécurité sociale pour les activités salariées exercées aux Pays-Bas et

sous le statut social belge des indépendants en ce qui concerne l'activité indépendante en Belgique.

Exception est faite pour les administrateurs et les commissaires assurés conformément à la loi sur l'incapacité de travail des indépendants aux Pays-Bas. Ils restent considérés comme des "indépendants" aux Pays-Bas.

Si les prestations salariées du directeur-gros actionnaire ou de l'administrateur/commissaire aux Pays-Bas sont conformes aux normes belges en matière de fonction complémentaire, ils peuvent alors s'inscrire en Belgique comme indépendant à titre complémentaire. ■

Indépendants dans le secteur avicole

Tous les indépendants dont l'entreprise a été frappée par la grippe aviaire peut obtenir des délais supplémentaires de paiement des cotisations sociales pour les quatre trimestres de 2006.

■ Il s'agit ici d'indépendants en principal dont l'entreprise a été victime de la grippe aviaire dans le secteur avicole et qui estiment se trouver en "état de besoin" ou dans une "situation proche de l'état de besoin".

Il est possible de demander l'exemption auprès de la caisse d'assurances sociales jusqu'au 31 août 2006 au plus tard.

Cette mesure vaut pour les cotisations provisoires et définitives, mais pas pour les régularisations de périodes précédentes ni pour des cotisations déjà payées. ■

Contrôle plus strict des paiements de cotisations sociales

En Belgique, quasi tout le monde paie des cotisations sociales: salariés, fonctionnaires, indépendants,... et même les sociétés. Les indépendants paient des cotisations sociales selon les revenus professionnels qu'ils déclarent pour l'impôt sur les personnes physiques.

■ La solidarité entre indépendants repose essentiellement sur la régularité des paiements des cotisations sociales par chacun d'entre eux. On tient bien évidemment compte des intérêts de ceux qui, pour des raisons économiques ou pour cause de santé, se trouvent dans une situation difficile.

Le paiement des cotisations sociales doit toujours être effectué avant la fin de chaque trimestre, faute de quoi elles sont majorées d'office d'un intérêt de retard de 3%.

L'administration applique cette règle à la lettre pour toutes les caisses d'assurance.

A la mi-2005 Sabine Laruelle, Ministre de Tutelle des Classes Moyennes, a demandé aux caisses d'assurances sociales de vérifier de plus près le paiement des cotisations de sécurité sociale; elle a également souhaité des efforts supplémentaires pour améliorer la perception des cotisations au statut social. C'est pourquoi le secteur a rédigé des règles et des directives.

Optez pour la domiciliation!

Le gouvernement souhaite, entre autres, encourager la domiciliation des paiements de cotisations sociales. Grâce à l'Arrêté Royal du 24.08.2005, les caisses d'assurances sociales peuvent octroyer une indemnité unique de 10,00 euros maximum aux indépendants qui choisissent de régler leurs cotisations sociales par domiciliation.

Mauvais payeurs de longue durée

Depuis le 1er octobre 2005, les caisses d'assurances sociales peuvent rédiger elles-mêmes une mise en demeure au lieu d'assigner au tribunal du travail.

Cette mesure a été prise pour inciter les indépendants à toujours payer leurs cotisations à temps.

Autrement dit, s'il n'est pas donné suite à la requête de l'huissier endéans le nombre de jours voulus, les caisses d'assurances sociales peuvent rédiger elles-mêmes une mise en demeure donnant mission à l'huissier de commencer à vendre les biens mobiliers. Si l'indépendant refuse cette mise en demeure, il doit engager lui-même une procédure judiciaire contre la caisse d'assurances sociales et payer lui-même les frais de justice.

Indépendants et sociétés

Si l'administrateur indépendant, le gérant ou l'associé actif ne paient pas leurs cotisations sociales, celles-ci seront réclamées à la société. Inversement: la cotisation annuelle de société impayée sera réclamée aux administrateurs et aux gérants des sociétés concernées. Les administrateurs, gérants et associés actifs indépendants ne sont donc pas uniquement responsables du paiement de leurs propres cotisations sociales, mais également du paiement de la cotisation annuelle de la société.

Prévenez toujours votre gestionnaire de dossier à temps

Pour éviter d'éventuels intérêts de retard ou des procédures judiciaires, nous vous conseillons de prendre toujours contact à temps avec votre gestionnaire de dossier.

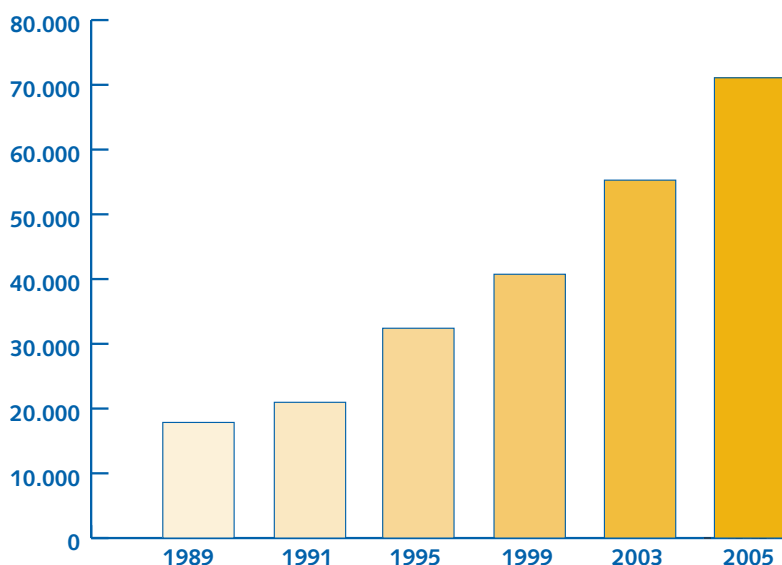
En cas de difficultés financières, il pourra alors rechercher une solution où tout le monde s'y retrouvera. On peut demander un plan de paiement à la caisse d'assurances sociales, voire même, dans des cas exceptionnels, une exemption des cotisations sociales. Pour cela, il faut que vous puissiez prouver que vous n'êtes financièrement pas en état de payer vos cotisations sociales. Une commission spéciale du Service Public Fédéral de la sécurité sociale entreprendra alors une enquête (mais cela peut durer 10 mois...). ■

Chaque année que de plus en plus de nouveaux indépendants choisissent ASD comme caisse d'assurances sociales

Le nombre de nos affiliés a triplé depuis 1989! Ce graphique vous montre la progression annuelle du nombre de nouveaux indépendants qui optent pour nos services et nos frais administratifs peu élevés.

Nombre de clients
Caisse d'Assurances
Sociales ASD

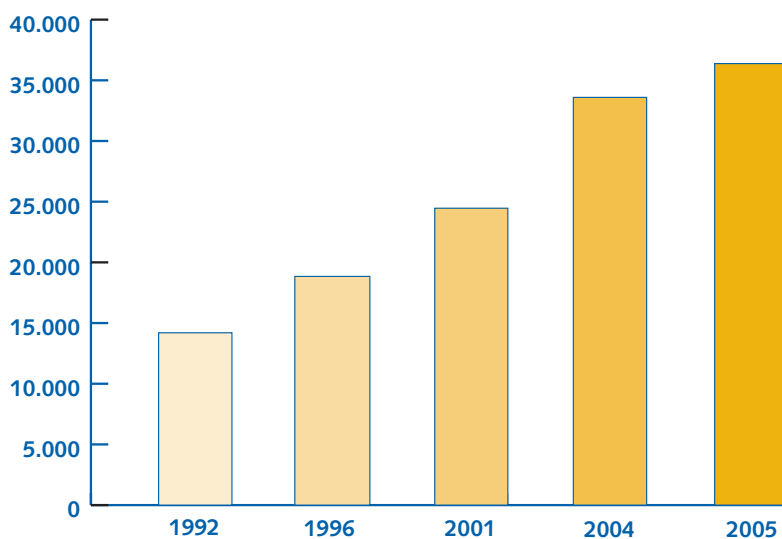
INDÉPENDANTS



De même, les sociétés qui font confiance à notre gestion efficace des dossiers se font de plus en plus nombreuses. Jugez-en vous-même à l'aide du graphique ci-dessous:

Nombre de clients
Caisse d'Assurances
Sociales ASD

SOCIÉTÉS



Pour notre entreprise, une augmentation du nombre de membres correspond également à une augmentation de nos effectifs. A l'heure actuelle, nous disposons d'une équipe de 90 collaborateurs prêts à vous garantir un service irréprochable.



ASD
caisse
d'assurances
sociales



Visitez notre site web:
www.asd.be
e-mail info@asd.be
Infophone 02 609 62 20

Nos bureaux sont ouverts, chaque jour
ouvrable de 9.00 h à 12.00 h
et de 13.00 h à 16.00 h.

1210 BRUXELLES
Rue Royale 284

6000 CHARLEROI
Place Rucloux 4
Visite seulement sur rendez-vous

4020 LIEGE
Parc d'affaires Zenobe Gramme
Quai Des Venues 16
Visite seulement sur rendez-vous

La Caisse d'Assurances Sociales ASD
applique les frais
d'administration les plus bas : 3,50%!

COLOPHON
"Bulletin d'Information pour Indépendants"
est une publication de
ASD Caisse d'Assurances Sociales.

E.R. A. Verheyden
Rue Royale 284
1210 Bruxelles

Le contenu de cette publication ne peut
faire l'objet de reproductions complètes ou
partielles sans autorisation écrite préalable
de l'éditeur responsable.

ALVER